

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE RNCREQ**

Référence :

HQD1, document 5, page 4, ligne 8 :

« Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années »

Question :

Veillez préciser les dates de la mise à jour ainsi que les données permettant d'arriver à ce calcul des besoins.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 1.4 (HQD-4, Document 4).

Référence :

HQD1, Document 5, page 5, ligne 23 :

« Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1er mai 2008. »

Question :

Veillez préciser les différents scénarios étudiés pour le mois de mai, étant donné le calendrier établi par la Régie pour le traitement de la Phase 1.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (HQD-3, Document 1.2).

Référence :

HQD1, Document 5, page 7, ligne 11 :

« Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer. »

Question :

Veillez préciser les moyens que le Distributeur envisage pour disposer de ces quantités d'énergie.

Réponse :

Le cas échéant, selon l'article 2.2.8 des pièces HQD-1, Document 3 et HQD-1, Document 4, le Producteur possède l'option d'acheter le solde du compte d'énergie différée, au prix du marché. Si le Producteur n'utilise pas son option, le Distributeur pourra procéder à la revente du solde du compte de l'énergie différée.

Référence :

HQD1, document 5, page 11, ligne 3 :

« Pour les fins de l'analyse, les surplus prévus en 2012 n'ont pas été considérés. »

Question 3 :

Veillez préciser pourquoi cette année n'a pas été considérée et détailler les impacts possibles de cette non-considération.

Réponse :

Selon l'article 2.1.1 des pièces HQD-1, Document 3 et HQD-1, Document 4, l'année 2012 ne fait pas partie des Ententes.

Référence :

HQD1, document 5, page 15, ligne 16 :

« Les modifications que le Distributeur apporte à ses deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production sont fondamentales car elles lui permettront de

mieux répondre à son obligation première de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus. »

Question :

Le Distributeur a-t-il également considéré de conclure un contrat de stockage avec HQP pour la gestion des surplus provenant d'autres fournisseurs que HQP? Les cas échéant, pourquoi ce scénario n'a pas été retenu ?

Réponse :

Les conventions conclues sont celles qui étaient acceptables aux deux parties.